



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE
Commission « Lois du Jeu – Appels »

- CIRCULAIRE 3.04 JUILLET 2011 -

**DECISIONS A PRENDRE PAR L'ARBITRE POUR DES FAITS DE
JEU LORSQU'UNE EQUIPE COMPREND PLUS DE ONZE JOUEURS
EN COURS DE PARTIE A L'INSU DU DIRECTEUR DE JEU**

- ✓ Cette situation ne peut absolument pas se produire en début de match, un directeur de jeu étant dans l'obligation de s'assurer du nombre des présents avant de donner le coup d'envoi.
- ✓ Dans tous les cas l'arbitre refoulera le joueur excédentaire avec un avertissement pour comportement antisportif et adressera un avertissement au capitaine, pour comportement antisportif. Deux rapports seront rédigés, l'un pour la commission de discipline, l'autre pour la commission d'homologation.

REPRISE DU JEU

1. Dans les phases de jeu ordinaires :

1.1. Si l'arbitre arrête le jeu, la partie reprendra par coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt de jeu.

1.2. Si le jeu est déjà arrêté pour une rentrée de touche, un coup de pied de but ou un coup de pied de coin, la partie reprendra suivant le motif de l'arrêt si la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe régulière. Dans le cas où la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe irrégulière, l'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe régulière à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu.

1.3. Si le jeu est déjà arrêté pour un coup franc ou un coup de pied de réparation, la partie reprendra suivant le motif de l'arrêt si la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe régulière. Dans le cas où la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe irrégulière, l'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe régulière à l'endroit où était le ballon lorsque le jeu a été arrêté.

1.4. En application du principe de l'avantage, si un but est marqué :

- a) par l'équipe régulière contre l'équipe en surnombre, le but sera accordé et le jeu sera repris par coup d'envoi ;
- b) par l'équipe régulière contre son camp, le but sera refusé et le jeu sera repris par un coup franc indirect au profit de l'équipe régulière dans sa surface de but ;

- c) par l'équipe irrégulière et par un partenaire du joueur excédentaire contre l'équipe régulière, le but sera refusé et le jeu sera repris par un coup franc indirect pour l'équipe régulière dans sa surface de but ;
- d) par l'équipe irrégulière et par le joueur excédentaire contre l'équipe régulière, le but sera refusé et le jeu sera repris par un coup franc indirect pour l'équipe régulière dans sa surface de but ;
- e) par l'équipe irrégulière et par un partenaire du joueur excédentaire contre son camp, le but sera accordé et le jeu sera repris par un coup d'envoi ;
- f) par l'équipe irrégulière et par le joueur excédentaire contre son camp, le but sera accordé et le jeu sera repris par un coup d'envoi.

N.B. : Si l'un ou l'autre de ces états de fait apparaît seulement au moment de donner le coup d'envoi d'un but marqué alors que l'on est en place au centre du terrain, il convient de revenir à la source du but marqué (voir ci-dessus, le jeu n'ayant pas encore été repris).

2. Dans le cas où un joueur de l'équipe irrégulière autre que le joueur excédentaire se rend coupable d'une faute nécessitant une exclusion, l'arbitre doit agir ainsi :

- Exclusion du joueur coupable d'une faute grossière ou d'un comportement violent
- Refoulement du joueur excédentaire avec avertissement pour comportement antisportif
- Avertissement au capitaine pour comportement antisportif
- L'équipe irrégulière reprend le jeu à 10
- La partie reprendra par l'exécution de la sanction technique relative à la faute commise si le ballon était en jeu. Dans le cas contraire, la reprise de jeu sera celle préconisée dans les paragraphes précédents.

3. Dans le cas où c'est le joueur excédentaire qui se rend coupable d'une faute nécessitant une exclusion, l'arbitre doit agir ainsi :

- Exclusion du joueur excédentaire coupable d'une faute grossière ou d'un comportement violent, celui-ci ne pouvant définitivement pas prendre part au jeu
- Avertissement au capitaine pour comportement antisportif
- L'équipe irrégulière reprend le jeu à 11
- La partie reprendra par l'exécution de la sanction technique relative à la faute commise si le ballon était en jeu. Dans le cas contraire, la reprise de jeu sera celle préconisée dans les paragraphes précédents.

Rapports

✓ Dans tous les cas, l'arbitre doit rédiger deux rapports.

1. Un rapport concernant les sanctions pour la Commission de Discipline

2. Un rapport détaillé et circonstancié avec indication précise de l'heure et du score au moment des faits pour la Commission chargée de l'homologation.

✓ En effet, le score pouvant être, au moment des faits, en faveur de l'équipe irrégulière... il n'est plus possible de revenir sur ce qui a été accordé. Le match continue comme indiqué ci-dessus. La Commission compétente jugera compte tenu du rapport de l'arbitre et du score final.

Rappel

- ✓ En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser le dépôt de réserves si le capitaine de l'équipe régulière émet le désir d'en déposer concernant ces faits.

Attention

- ✓ Dans le cas où un remplaçant entrerait inopinément sur le terrain et dont l'entrée serait détectée de suite par l'arbitre, la décision serait :
 - Arrêt de jeu sous réserve de l'avantage
 - Refoulement du remplaçant avec avertissement pour comportement antisportif.
 - Reprise du jeu par coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt de jeu, sauf circonstances particulières à la loi 13
 - Rapport